

Chapitre III

**Dispositions pénales particulières
à l'activité minière en mer**

Section 1

Des sanctions

Art. 210. — Sans préjudice des sanctions qui pourraient être édictées par ailleurs, et notamment par le code maritime et la loi relative à la protection de l'environnement susvisés, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application en matière d'activités de recherche et d'exploitation de substances minérales en mer, sont réprimées conformément aux dispositions des articles 211 à 222 ci-dessous.

Art. 211. — Quiconque aura entrepris dans les espaces maritimes algériens une activité minière de recherche ou d'exploitation, sans titre minier, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double et un emprisonnement allant jusqu'à quatre (4) ans pourra, en outre, être prononcé.

De plus, le tribunal peut ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux de recherche ou d'exploitation sans titre, soit leur mise en conformité.

Il peut impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations et dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa deuxième.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs où leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, les autorités administratives compétentes peuvent faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Section 2

De la suspension des travaux

Art. 212. — Lorsqu'une infraction prévue à l'article 210 ci-dessus a été constatée, la suspension des travaux de recherche ou d'exploitation peut être ordonnée par le président de la juridiction administrative compétente statuant en référé, sur demande de l'autorité administrative habilitée.

La juridiction peut, à tout moment, à la demande, soit de l'autorité administrative habilitée, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la main levée ou sur le maintien des mesures prises pour l'arrêt des travaux.

Art. 213. — La poursuite des travaux de recherche ou d'exploitation nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3

De la pollution marine

Art. 214. — Quiconque, au cours de recherche ou d'exploitation de substances minérales dans les zones maritimes algériennes, aura déversé, laissé échapper, incinéré en mer ou immergé, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 198 ci-dessus, des matières, produits ou déchets susceptibles de polluer, d'altérer, ou de dégrader les eaux, les espaces terrestres ou maritimes sous juridiction algérienne, ou aura contrevenu aux dispositions édictées par la loi relative à la protection de l'environnement, sera passible des sanctions et des peines prévues par cette même loi.

Les conventions internationales relatives à la pollution marine et ratifiées par l'Algérie, sont applicables aux infractions réprimées par la présente loi.

Art. 215. — Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé d'exécuter, malgré une mise en demeure, les travaux prévus à l'article 206 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 DA.

Art. 216. — Toute infraction aux dispositions des articles 203 et 204 de la présente loi sera punie des peines prévues par le code maritime et la législation en vigueur.

Art. 217. — La personne assumant la conduite des travaux de recherche ou d'exploitation à bord des installations et dispositifs visés à l'article 198 ci-dessus, est tenue, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 DA, de faire mentionner par l'autorité maritime, sur le permis de circulation qui lui est délivré, prévu à l'article 200 de la présente loi, le nom et les qualifications de chacune des personnes dont la présence à bord est obligatoire, en application des textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 218. — Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois toute personne prévue à l'article 203 ci-dessus qui met en oeuvre un équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.